

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 205 DU 22 AOÛT 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres « Flahaut »
- Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompe funèbres « Henard »
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres « Laurent »
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Ostrevent funéraire »
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « PFG »
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Etablissement Plaisant Frères »
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes funèbre They-Dassonville »

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté préfectoral portant création de l'établissement public d'enseignement international « Ecole européenne Lille Métropole » à Marcq en baroeul

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSTRUCTION

- Arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines (Nord)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

- Arrêté préfectoral N° 2019-570 du 22 août 2019 autorisant des tirs de destruction de porcs domestiques errant dans le département du Nord

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE MAISON D'ARRÊT DE DOUAI

- Décision du 20 août 2019 portant délégation de signature aux premiers surveillants de la maison d'arrêt de Douai

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – service des impôts des entreprises de Roubaix-Sud
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - 1^{er} PCRDP Dunkerque – Hazebrouck
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SPFE de Valenciennes
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le PCE de Dunkerque
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIE de Valenciennes la Rhonelle
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Maubeuge

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-08-22-A-00095759 portant délivrance d'une autorisation d'exercer (établissement Delta Security Solutions)



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 8 août 2019

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU les informations transmises par le Service Départemental du Renseignement Territorial indiquant qu'un rassemblement d'une cinquantaine d'individus, appartenant à divers collectifs de gilets jaunes est susceptible d'avoir lieu ce samedi 10 août 2019 dans le centre-ville de Lille, sans déclaration auprès de mes services et sans qu'un organisateur encadrant ce rassemblement ait pu être identifié ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des

comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement

outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf ;

CONSIDERANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDERANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage ;

CONSIDERANT que le samedi 20 juillet 2019, un groupe de 70 gilets jaunes s'est rassemblé place de la République à Lille suite à l'appel à manifester diffusé sur le réseau social facebook ;

CONSIDERANT que le 20 juillet, suite à des jets de pétards par une quinzaine de manifestants, dont des personnes à mobilité réduite, une requérante a fait appel au 17 police secours, pour indiquer que sa fille de douze ans avait été légèrement blessée à la jambe par un pétard ;

CONSIDERANT qu'un second requérant a fait appel au 17 pour signaler qu'une vingtaine de manifestants dont certains à mobilité réduite et paraissant alcoolisés, bloquaient la circulation au niveau de la rue de la Monnaie à Lille ;

CONSIDERANT que le samedi 27 juillet 2019, 120 personnes ont défilé de façon désordonnée dans les rues de Lille, suite à un appel à manifester publié sur les réseaux sociaux mais sans déclaration préalable en préfecture ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Lille et que les services de police ont interpellé 14 personnes, dont l'organisateur de la manifestation pour attroupement non déclaré ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de auteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin et 13 juillet 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT que le samedi 10 août 2019, le centre-ville de Lille et particulièrement la place du général de Gaulle sont susceptibles d'attirer un nombre important de visiteurs et de touristes, en cette période estivale ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 10 août 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet absent et par délégation
La secrétaire générale

Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 13 janvier 2014 prononçant, jusqu'au 1^{er} septembre 2019, l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres FLAHAUT », sise 10, rue de Valenciennes à HASPRES et gérée par Monsieur Bertrand FLAHAUT, sous le numéro 13-59-792 ;

Vu l'attestation du Bureau VERITAS en date du 29 juillet 2019 établissant la conformité technique des installations de cet établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de l'entreprise « Pompes Funèbres FLAHAUT », sis 10, rue de Valenciennes à HASPRES et géré par Monsieur Bertrand FLAHAUT, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-792.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 1^{er} septembre 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Lille, le **9 AOUT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 prononçant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres HENNARD », sis 5, rue de Cassel à WORMHOUT et géré par Monsieur Charly HENNARD, sous le numéro 19-59-1177 ;

Considérant la cession des activités de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 prononçant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres HENNARD », sis 5, rue de Cassel à WORMHOUT et géré par Monsieur Charly HENNARD, sous le numéro 19-59-1177, est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **13 AOUT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté,

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016 prononçant, jusqu'au 24 septembre 2019, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS et gérée par MM. Vincent et Stéphane LAURENT, sous le numéro 13-59-910 ;

Vu l'attestation du Bureau VERITAS en date du 4 juillet 2019 établissant la conformité technique des installations de cet établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sis 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRESIS et géré par MM. Vincent et Stéphane LAURENT, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-910.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 24 septembre 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Lille, le - 9 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 prononçant, jusqu'au 25 juillet 2019, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ostrevent Funéraire », sise Place salvador Allendé à HORNAING et gérée par Madame Gaétane DELANSAY-DIONET, sous le numéro 13-59-867 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - La SARL « Ostrevent Funéraire », sise Place salvador Allendé à HORNAING et gérée par Madame Gaétane DELANSAY-DIONET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-867.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 juillet 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.


Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à la pétitionnaire.

Lille, le **13 AOUT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et de la citoyenneté,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 prononçant, jusqu'au 8 novembre 2019, sous le numéro 13-59-789, l'habilitation du crématorium situé à ROOST-WARENDIN - Rue Léon Blum et exploité par Monsieur Gérald POTIER, Directeur de secteur opérationnel au sein de l'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » ; ;

Vu l'attestation de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 4 avril 2019, établissant, pour six ans, la conformité technique des installations de cet établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau responsable du crématorium, Monsieur Bertrand MOCQUANT ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situé à ROOST-WARENDIN – Rue Léon Blum et exploité par Monsieur Bertrand MOCQUANT, Directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-789.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 4 avril 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

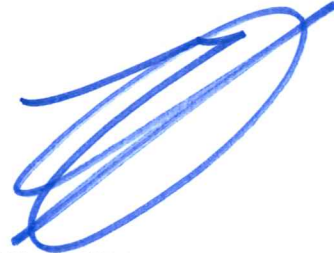
Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Lille, le **9 AOÛT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 prononçant, jusqu'au 1^{er} septembre 2019, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 42 bis, rue de Fleurus à ORCHIES et gérée par M. William PLAISANT et Melle Cécile PLAISANT, sous le numéro 13-59-793 ;

Vu l'attestation de la SARL « 12345 Funéraires de France » en date du 11 juillet 2019 établissant la conformité technique des installations de cet établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sis 42 bis, rue de Fleurus à ORCHIES et géré par M. William PLAISANT et Melle Cécile PLAISANT, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-793.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 1^{er} septembre 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.


Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Lille, le **9 AOUT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 prononçant, pour six ans, l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres THERY-DASSONVILLE », sise 433, rue de la Fosse Bonnel à LALLAING et gérée par Monsieur Hubert THERY, sous le numéro 13-59-1033 ;

Vu l'attestation du Bureau APAVE en date du 1^{er} août 2019 établissant la conformité technique des installations de cet établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de l'entreprise « Pompes Funèbres THERY-DASSONVILLE », sis 433, rue de la Fosse Bonnel à LALLAING et géré par Monsieur Hubert THERY, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-1033.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 28 mai 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

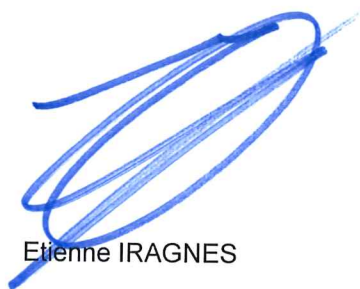
Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Lille, le 9 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement public local d'enseignement international « École européenne Lille Métropole » à Marcq-en-Baroeul

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 32 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu les articles L.421-19-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain de la Métropole européenne de Lille en date du 5 avril 2019, du Conseil Municipal de Marcq-en-Baroeul en dates des 17 avril et du 27 juin 2019, du Conseil Départemental du Nord en date du 1^{er} juillet 2019 et du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 2 juillet 2019 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Ville de Marcq-en-Baroeul, le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille ;

Vu le courrier du 8 août 2019 du Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et de la Rectrice de la région académique sollicitant la création de l'établissement public local d'enseignement international « École européenne Lille Métropole » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1 – Est créé, à compter de la publication du présent arrêté, un établissement public local d'enseignement international dénommé « École européenne Lille Métropole », à Marcq-en-Baroeul.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, la Rectrice de la région académique des Hauts-de-France, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, le Président du Conseil Départemental du Nord, le Président de la Métropole européenne de Lille et le Maire de Marcq-en-Baroeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service départemental
de l'instruction

Unité application du
droit des sols

**Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable
à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, L.122-3 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants portant sur l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de THIANT, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES (Nord) du 8 août 2016 ;

Vu les dossiers de demandes de permis de construire déposés les 21 et 22 mars 2019 par Monsieur Mathieu LE GENNEC représentant la société TOTAL.SOLAR.Sasu, 1 passerelle des Reflets – La Défense- COURBEVOIE (92400), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de THIANT, HAULCHIN, DOUCHY-LES-MINES (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2019 qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis des services consultés les 1^{er}, 2 et 9 avril 2019 et 24 mai 2019 (Service Régional de l'Archéologie, RTE, SDIS, ENEDIS, Conseil Départemental du Nord, NOREADE, TRAPIL, DGAC/Service National d'Ingénierie Aéroportuaire et GRT Gaz) ;

Vu la décision du 6 août 2019 rendue par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Christian LEBON en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que les dossiers de demandes de permis de construire sont complets ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet présenté par la société TOTAL SOLAR Sasu est soumis à enquête publique préalable à la décision du préfet relative aux demandes de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 53397,6 kWc (kilowatt-crête) sur le territoire des communes de THIAN, de HAULCHIN et de DOUCHY-LES-MINES.

Cette enquête publique se déroulera durant un mois, en mairies de :

- THIAN (rue Anatole France, 59224 THIAN),
- HAULCHIN (place de la Mairie, 59121 HAULCHIN), siège de l'enquête publique,
- DOUCHY-LES-MINES (place Paul Eluard, 59282 DOUCHY-LES-MINES),

du lundi 16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 inclus.

Article 2 - Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille est Monsieur Christian LEBON, retraité, ancien chef de service comptable à la direction régionale des douanes de Lille.

Ce dernier se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

En mairie de THIAN : le samedi 28 septembre 2019 de 9h00 à 12h00

En mairie de HAULCHIN : le lundi 16 septembre 2019 de 9h00 à 13h00 :
le mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 18h00 ;

En mairie de DOUCHY-LES-MINES : le vendredi 4 octobre 2019 de 14h00 à 18h00

Article 3 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>.

Conformément aux articles L.123-10 et L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord/Délégation Territoriale du Valenciennois - 10 Boulevard Carpeaux - BP 60453 - 59322 VALENCIENNES CEDEX, de 9h00 à

12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la mairie de HAULCHIN, 4 place de la Mairie, 59121 HAULCHIN.

Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête. Les observations peuvent également être exprimées par internet à l'adresse suivante : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

De la même manière, les conseils municipaux de THiant, de HAULCHIN et de DOUCHY-LES-MINES sont invités à formuler leurs observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Les dossiers de demande de permis de construire comprennent une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2019. Cet avis est compris dans le dossier d'enquête publique et peut donc être consulté dans les mêmes conditions que le dossier. Il est également consultable sur le site internet de : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>.

Le porteur de projet, la société TOTAL SOLAR Sasu a désigné comme interlocuteur technique Monsieur Martin JOFFRES (Tel : 07.72.34.19.44 – mail : martin.joffres@total.com).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées en mairies de THiant, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires et l'affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête. L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par les maires pour être clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à l'adresse suivante : DDTM 59, Service départemental de l'instruction, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

Le commissaire enquêteur remettra également une copie de ses rapport et conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 - Le service départemental de l'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer adressera une copie des rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet de VALENCIENNES ;
- aux maires de THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du service départemental de l'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM 59 Service départemental de l'instruction 62 boulevard de Belfort, CS 90007 59042 LILLE Cedex) conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-31 et R.134-32.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que Messieurs les maires de THIAN, de HAULCHIN, de DOUCHY-LES-MINES et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 22/08/2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la
Protection des Populations du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des tirs de destruction de porcs domestiques errant dans le département du Nord N° 2019-570 du 22 août 2019

La Directrice départementale de la protection des populations du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L211-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, Directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

Considérant l'évasion de huit porcs domestiques de l'exploitation de monsieur VAN NIEUWENBROGH, située au 30 Chaussée Brunehaut à Reumont (59980) ;

Considérant la divagation de ces huit animaux, les exposant à des risques potentiellement préjudiciables à leur état physique ou à leur vie ;

Considérant la dangerosité potentielle pour les personnes de ces porcs ;

Considérant les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la pureté génétique des populations sauvages de sangliers ;

Considérant le contexte sanitaire défavorable en matière de peste porcine Africaine ;

Considérant que les destructions de porcs domestiques, dans le cadre du présent arrêté, ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexis PECQUEUR, technicien d'environnement au service départemental du Nord de l'ONCFS, est chargé d'abattre, par tout moyen, les huit porcs domestiques errants sur le territoire de la commune de REUMONT et des communes environnantes où ils pourraient se trouver.

Monsieur Alexis PECQUEUR pourra se faire suppléer par un autre membre de l'ONCFS du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix titulaires du permis de chasser dûment validé pour le temps et le lieu..

Les opérations pourront être organisées de jour comme de nuit à l'aide de véhicules automobiles et seront de préférence exécutées à la carabine ou au fusil de chasse.

Le calibre utilisé est laissé à l'appréciation du responsable de l'ONCFS, l'usage d'un modérateur de son est autorisé.

Le tir depuis le véhicule et l'utilisation de source lumineuse sont autorisés.

Le tir devra être fichant.

.../...
Article 2 : Monsieur Alexis PECQUEUR avisera avant d'intervenir, la Directrice départementale de la protection des populations, les Maires des communes concernées, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Les animaux abattus seront destinés à l'équarrissage, à la charge de leur propriétaire désigné, monsieur VAN NIEUWENBROGH Vincent.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures à la directrice départementale de la protection des populations.

Article 5 : Monsieur Alexis PECQUEUR adressera avant le 15 septembre 2019 à la Directrice départementale de la protection des populations, un compte rendu général de ses interventions .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

Article 7 : La Directrice départementale de la protection des populations, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de CAMBRAI, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la protection des populations



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE LILLE**

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

Du 20 août 2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu la prise de fonction de **Monsieur Pierre TESSE**, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 10 septembre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sandra WIDEHEM** et **Messieurs Stéphane DUTOMBOIS** et **Eric LEBEL**, **majors pénitentiaires** et à **Mesdames Sonia CLAUSSE**, **Marjorie DESBLEUMORTIERS**, **Samantha VALLIN** et **Audrey VENA**, **premières surveillantes** et **Messieurs Guillaume BOTTE**, **Christophe BRASME**, **Mickaël CAILLIER**, **Sébastien CASSIAU**, **Damien DELMOTTE**, **Hervé DEVEMY**, **Jérôme LEBAS**, **Franck LECHAPTOIS**, **premiers surveillants**, à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art R 57-6-24)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art R 57-7-18)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art R 57-7-79)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art D 93)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (**art D258-1 du CPP**)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (**art D272 du CPP**)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art D273 du CPP**)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (**art D283-4 du CPP**)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (**art D285 du CPP**)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (**art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP**)

De plus délégation est donnée à **Monsieur Jérôme LEBAS**, **responsable du travail et des activités** pour :

- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art R.57-9-2**)

A Douai, le 20 Août 2019

Le Directeur

Pierre TESSE



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DEREMY BRIGITTE, MME GUBRI MARINE et David DEJANS, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEREMY BRIGITTE	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
GUBRI MARINE	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
BOURBIAUX MATHILDE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEFAUX ANNIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEJANS DAVID	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY VIRGINIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELCROIX JEAN- PIERRE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DUMONT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
MOULY CAROLINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
PINCHON SEBASTIEN	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SUCHECKI JACQUELINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SOWA FRANTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
VANBIERVLIEET JIMMY	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEHETTE PAULINE	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €
EZZAHAR KHALID	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €
MAERTEN BRUNO	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €
WALLERAND KONRAD	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD et prendra effet au 01/09/2019.

A ROUBAIX , le 20 août 2019

Jean ADAMCZAK



Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle revenus / patrimoine dénommé 1^{er} PCRP Dunkerque.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- ROKA Jean Pierre

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOBBELAERE Vincent

- DUMONT Pascal

- DUMOUSSET Catherine

- HUVENT Christophe

- LE DUC Hélène

- LOGIEST Adolphe


- MALACARI Frédérique

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2019.

A Dunkerque, le 19/08/2019
Le responsable du 1^{er} PCRP
DUNKERQUE
LENGLET Florence
Inspecteur divisionnaire



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FIEVET Annick**, Inspectrice et à **M. TRENCHANT Pascal**, Contrôleur principal, Adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs désignés ci-après :

ALVIN Laurent BECQUART Anne BONDUELLE Pascale CHOQUET Carine	FARVAQUE Bruno FREMEAUX Carine GILLERON Maryse HOTTEAU Maryline	JOUANDEAU Ernaud LE FUSTEC Marie SENECAUT Thérèse WAGRET Françoise
---	--	---

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

À VALENCIENNES, le 20 août 2019

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valenciennes,


Jean-Charles PARIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de DUNKERQUE HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANSELLE Catherine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CIROT Bruno	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUSSENNE Henri	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN Catherine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
DUMONT Catherine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
HETMANIUK Yannick	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROTTHIER Guillaume	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A DUNKERQUE, le 1^{er} mars 2019
Le responsable du pôle contrôle expertise,


Patrick METEYER
Inspecteur Divisionnaire
Des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

SIE de Valenciennes La Rhonelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme DECAVEL Marie-Thérèse, inspectrice, et M. CATTEAU Dominique, inspecteur, tous deux adjoints** à la responsable du Service des Impôts des Entreprises de **Valenciennes La Rhonelle**,
à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CIR, CICE...), dans la limite de **100 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'inspectrice mentionnée ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
MOITY Valérie	Inspectrice PELP	15 000€	15 000€
DECAVEL Marie- Thérèse	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOUTTEMANN	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BLADEK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BRASSEUR Anne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DOLET Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
MASSON Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
PAQUE Marie-Cécile	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€

PHILIBERT Joelle	Contrôleuse	10 000€	10 000€
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TOURIL Christina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VILETTE Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WARCHE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bernadette	Contrôleuse princip.PELP	10 000 €	10 000 €
GOROSZ Olivier	Contrôleur PELP	10 000 €	10 000 €
LACROIX Magalie	Contrôleuse PELP	10 000 €	10 000 €
PUCCI Alain	Contrôleur PELP	10 000 €	10 000 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice
CATTEAU Dominique	Inspecteur
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal
FREMONT Pierre	Contrôleur
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale
VILETTE Stéphanie	Contrôleuse

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	6 mois	15 000 €
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice	6 mois	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	6 mois	15 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	6 mois	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale	6 mois	10 000 €
PAQUE Marie-Cécile	Contrôleuse principale	6 mois	10 000 €
VILETTE Stéphanie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

A Valenciennes, le 20 août 2019

L'inspectrice divisionnaire, comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Valenciennes La Rhonelle



Anne-Marie DUONG

Anne-Marie DUONG
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à, Mr DELENTREE Alexandre et Mr DELCOURTE Hugo, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BLANCHET Pascal	Contrôleur	-	5 000 €
CAUCHY Pietrina	Contrôleur	-	5 000 €
SOIL Françoise	Contrôleur	-	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCHET Pascal	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
BRUNOIS Kevin	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €
CAUCHY Pietrina	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
MOURONVAL Pascal	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
SOIL Françoise	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
SORET Kévin	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRAHAM Stéphanie	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
BOLTZ Yannick	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
BOUZIDI Mohamed	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
BOULAND Hervé	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
CORME Magali	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DA MOTA Diana	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
DELMOTTE Natacha	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
DELON Patrick	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
DJEBAR Rachid	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
GEAIRAIN Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
HASSAINI Samira	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
HUVELLE Françoise	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
LEVENEUR Maeva	Agent	2 000 €	-	6 mois	3 000 €
MONNIER Thomas	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
MOURONVAL Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
OSIKA Véronique	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
QUINZIN Audrey	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
ROBEAUX Maryvonne	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
SORET KEVIN	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
TATINCLAU Isabelle	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €
VILETTE Michel	Agent	2 000 €	1000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent acte prendra effet au 01 septembre 2019.

A Maubeuge, le 20/08/ 2019
Le comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE,
Dominique SIX



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-08-22-A-00095759
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
16, rue Harald Stambach
59290 WASQUEHAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 16, rue Harald Stambach 59290 WASQUEHAL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-08-22-20190606835 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 16, rue Harald Stambach, 59290 WASQUEHAL et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

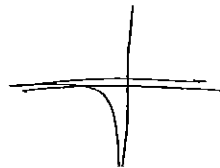
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/08/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.